



SMTVD

Syndicat Martiniquais de Traitement
et de Valorisation des Déchets

Maître d'ouvrage :

SMTVD

Route de la Pointe Jean-Claude

97 231 LE ROBERT

Tél : 0596 65 53 34 – Fax : 0596 65 74 07 – contact@smtvd.fr

CCAP

Cahier des
Clauses
Administratives
Particulières

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

**MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIVE AUX TRAVAUX DE
RECONSTRUCTION DES MURS DES SILOS DU
CVO ET RENFORCEMENT DES MURS
PERIMETRIQUES**

DECEMBRE 2018

N° du marché :

Durée :

Montant HT :

Montant TTC :

Le présent CCAP comprend 5 chapitres. Il compte 19 pages numérotées de 1 à 16.

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| CHAPITRE I – GENERALITES | 4 |
| I. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES | 4 |
| I.1. OBJET DU MARCHÉ | 4 |
| I.2. PROCEDURE, FORME ET MONTANT DU CONTRAT | 4 |
| II. DUREE DU CONTRAT | 4 |
| III. INTERVENANTS AU TITRE DU CONTRAT | 4 |
| SOUS-TRAITANCE | 5 |
| IV. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ | 5 |
| V. CONFIDENTIALITE | 6 |
| CHAPITRE II – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES | 6 |
| II. MODALITES DE REMUNERATION DU TITULAIRE | 6 |
| II.1. CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES | 6 |
| II.2. MODALITES DE VARIATION DES PRIX | 6 |
| III. AVANCE | 7 |
| III.1. CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT | 7 |
| III.2. GARANTIES FINANCIERES DE L'AVANCE | 7 |
| IV. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES | 7 |
| IV.1. MODALITES GENERALES DE REGLEMENT DES COMPTES | 7 |
| IV.2. DELAI GLOBAL DE PAIEMENT | 9 |
| CHAPITRE III – EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE | 9 |
| III. COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX ET FIXATION DE LA REMUNERATION DEFINITIVE DU MAITRE D'ŒUVRE | 9 |
| III.1. COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX ET REMUNERATION PROVISoire DU MAITRE D'ŒUVRE | 9 |
| III.2. COUT PREVISIONNEL DEFINITIF DES TRAVAUX ET REMUNERATION DEFINITIVE DU MAITRE D'ŒUVRE | 9 |
| III.2.1. CONTRACTUALISATION DU COUT PREVISIONNEL DEFINITIF DES TRAVAUX | 9 |
| III.2.2. CONTRACTUALISATION DE LA REMUNERATION DEFINITIVE DU MAITRE D'ŒUVRE | 10 |
| III.2.3. TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DEFINITIF DES TRAVAUX | 10 |
| III.2.4. SEUIL DE TOLERANCE | 10 |
| III.2.5. REPRISE EN CAS DE DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX | 10 |
| IV. COUT DE REALISATION DES TRAVAUX | 10 |
| IV.1. TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX | 10 |
| IV.2. SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX | 10 |
| IV.3. COMPARAISON ENTRE REALITE ET TOLERANCE | 10 |
| IV.4. MESURES CONSERVATOIRES | 10 |
| V. ORDRES DE SERVICE | 11 |
| VI. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL | 11 |
| VII. DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE | 11 |
| VIII. ACHEVEMENT DE LA MISSION | 11 |

| | |
|--|-----------|
| IX. VERIFICATION /RECEPTION DES PRESTATIONS | 12 |
| IX.1. OPERATIONS DE VERIFICATION | 12 |
| IX.2. RECEPTION DES PRESTATIONS | 12 |

CHAPITRE IV – DELAIS – PENALITES POUR RETARD **12**

| | |
|--|-----------|
| X. PENALITES ET DELAIS D’EXECUTION | 12 |
| X.1. PENALITES GENERALES | 12 |
| X.2. PENALITES DE RETARD – BONS DE COMMANDE | 12 |
| X.2.1. PENALITES DE RETARD – DELAIS – PHASE « ETUDES » - PRESTATIONS AUTRES | 12 |
| X.2.2. PENALITES DE RETARD – DELAIS – PHASE « TRAVAUX » | 12 |
| X.2.2.1. VISA DES DOCUMENTS SOUMIS A VALIDATION DU MAITRE D’ŒUVRE | 12 |
| X.2.2.2. VISA DES DOCUMENTS SOUMIS A VALIDATION DU MAITRE D’ŒUVRE | 12 |
| X.2.2.3. VERIFICATION DU PROJET DE DECOMPTE FINAL DE L’ENTREPRENEUR | 13 |
| X.2.2.4. INSTRUCTION DU MEMOIRE DE RECLAMATION | 13 |
| X.2.2.5. PENALITES POUR NON CONVOCATION DU MAITRE D’OUVRAGE AUX REUNIONS | 13 |
| X.2.2.6. PENALITES POUR RETARD DANS LA RESTITUTION DES COMPTES RENDUS DE REUNION | 13 |
| X.2.2.7. PENALITES POUR NON TENUE DE REUNION DE CHANTIER OU ANNULATION | 13 |
| X.2.2.8. PENALITES POUR NON TENUE DU REGISTRE DE CHANTIER | 13 |
| X.2.2.9. MODIFICATION DE L’INTERLOCUTEUR DU MAITRE D’OUVRAGE | 14 |
| X.2.2.10. PENALITES POUR NON INFORMATION CONCERNANT L’AUGMENTATION DU MONTANT DES TRAVAUX | 14 |
| X.2.2.11. PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX | 14 |
| XI. PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE | 14 |

CHAPITRE V – RESILIATION DU MARCHE – CLAUSES DIVERSES **14**

| | |
|---|-----------|
| XII. ASSURANCES | 14 |
| XIII. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE | 15 |
| XIV. RESILIATION DU CONTRAT | 15 |
| XV. REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES | 16 |
| XVI. DEROGATIONS | 16 |

CHAPITRE I – GENERALITES

I. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

I.1. Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent une mission **de maîtrise d'œuvre afférente aux travaux de reconstruction des murs des silos et renforcement des murs périmétriques du hall 4 du Centre de Valorisation Organique –CVO situé au Robert**

La mission, objet de la présente consultation est une mission globale de maître d'œuvre conformément à la loi MOP,

La mission de maîtrise d'œuvre est établie conformément à :

1. La loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
2. Le décret n° 93-1268 du 29 Novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ;
3. L'arrêté du 21 Décembre 1993 relatif aux modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé.

Les prestations entrant dans le périmètre de ce marché sont décrites dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

I.2. Procédure, forme et montant du contrat

Ce marché est lancé selon la procédure adaptée régie par l'article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

II. DUREE DU CONTRAT

Le présent marché est conclu pour une durée de deux (2) ans à compter du démarrage des prestations, précisé par ordre de service.

III. INTERVENANTS AU TITRE DU CONTRAT

Les intervenants au titre du contrat seront, a minima, les suivants :

- × Le « **Maître d'Ouvrage** » contractant est le SMTVD, représenté par son Président.
- × La « **Conduite de projet** » est l'ensemble des Directions et services du SMTVD. Les personnes en charges des prestations seront identifiées sur chaque bon de commande.
- × L'« **interlocuteur privilégié du Titulaire qui assurera le pilotage général du marché de maîtrise d'œuvre** » est la Direction Générale Adjointe en charge des Services Techniques (DGAT).
- × Le « **Maître d'œuvre** » est la personne morale qui conclut le marché avec la Personne publique.
- × **Le titulaire** désigne pour la durée totale du marché des chargés d'affaires qui ont pour fonction, a minima :
 1. de faire respecter les modalités d'exécution du marché,
 2. de contrôler la qualité des travaux réalisés,
 3. d'informer la Direction Générale de toutes questions en rapport avec les missions du présent marché,

4. de participer aux réunions, le cas échéant, avec les représentants du SMTVD,
5. de garantir la qualité de l'échéance de production des documents dans le cadre du marché et en particulier la remontée des données techniques.

Ces représentants nommément désignés sont agréés par la DGAT. Cette dernière se réserve le droit, à tout moment et pour quelque raison que ce soit, de retirer son agrément. Le titulaire est tenu, dans les quinze (15) jours à compter de la réception de la lettre recommandée l'informant du retrait de l'agrément, de proposer un autre interlocuteur de qualification et d'expériences équivalentes.

Concernant l'interlocuteur, le titulaire encourra des pénalités dans les cas suivants :

- En cas de changement d'interlocuteur privilégié sans agrément du SMTVD, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000,00 euros,
- En cas d'absence d'interlocuteur, le titulaire encourt une pénalité journalière de 250,00 euros jusqu'à l'attribution de l'agrément du nouvel interlocuteur privilégié.

Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire se conformera aux exigences de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations qu'à condition d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Pour chaque sous-traitant présenté postérieurement à la notification du marché, le titulaire doit adresser au maître de l'ouvrage, en envoi recommandé avec avis de réception postal ou contre récépissé, un dossier de demande comprenant :

- * Un acte spécial de sous-traitance, signé par le titulaire et le sous-traitant, en utilisant l'imprimé DC4 ou un document mentionnant la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ; le nom, ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ; le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ; les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et comportant une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions d'accéder aux marchés publics ;
- * les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ;
- * les documents permettant d'établir qu'aucune cession ou nantissement de créance ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par la signature de l'acte spécial le maître de l'ouvrage.

En cas de sous-traitance, le titulaire reste seul responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent marché. À ce titre, les défaillances des sous-traitants relevant du non-respect de leurs engagements ou de la cessation d'activité sont traitées comme des défaillances du titulaire.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est supérieur ou égal à 600 € TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître de l'ouvrage est payé directement pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

IV. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

a) Pièces particulières du marché :

- ✓ L'acte d'engagement (AE) et son annexe,
- ✓ Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du SMTVD fait seul foi ;
- ✓ Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du SMTVD fait seul foi ;
- ✓ La Décomposition des Prix Global et Forfaitaire (DPGF),
- ✓ Le mémoire technique du titulaire dans ses parties qui précisent et complètent les cahiers des clauses administratives et des clauses techniques particulières et leurs annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du SMTVD fait seul foi ;

b) Pièces générales

- ✓ Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 ;
- ✓ le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG/PI), option A, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 ;
- ✓ le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.
- ✓ l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

V. CONFIDENTIALITE

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité.

Le pouvoir adjudicateur précise, néanmoins, que le titulaire ou ses sous-traitants n'ont le droit d'utiliser les données d'entrée que pour l'exécution de ce marché. En aucun cas, ils n'ont le droit de reproduction, d'adaptation, de modification et de représentation de ces données d'entrée hors des limites de ce marché.

Le Pouvoir adjudicateur indiquera au titulaire, le cas échéant, les utilisations possibles des données d'entrée.

CHAPITRE II – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

II. MODALITES DE REMUNERATION DU TITULAIRE

II.1. Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix forfaitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement. De plus, ces prix sont réputés comprendre l'ensemble des prestations nécessaires au pilotage de l'accord-cadre, à savoir :

- ✗ la participation à une réunion mensuelle d'avancement avec la présence obligatoire de l'interlocuteur privilégié proposé dans l'offre du titulaire ;
- ✗ la tenue à jour d'un tableau de suivi récapitulatif de l'ensemble des prestations réalisées et en cours de réalisation sur l'accord-cadre, précisant notamment les dates clés, les phases et les montants ;
- ✗ la tenue à jour du planning général de l'ensemble des opérations en cours sur l'accord-cadre.

Le titulaire du marché devra, outre les réunions ci-dessus :

- ✗ maintenir un contact permanent avec le maître d'ouvrage et se rendre disponible pour toutes réunions ponctuelles dans l'avancement du marché,
- ✗ rencontrer autant que nécessaire les différents acteurs du territoire pouvant apporter une aide dans la réalisation des études de maîtrise d'œuvre (mairies, inspecteur ICPE, etc),
- ✗ être présent lors des constats préalables contradictoires d'état des lieux,
- ✗ organiser et animer les réunions de chantiers (bimensuelles, inopinées, etc).

Ces réunions font partie intégrante du prix des prestations.

II.2. Modalités de variation des prix

Les prix du marché de maîtrise d'oeuvre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro (Mo) ».

Les prix du marché sont fermes pour la première année.

Les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire de notification du marché par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

| Désignation |
|--|
| $C_n = 0,15 + 0,85 \times (\text{ING}(n-4) / \text{ING}(0-4))$ |

selon les dispositions suivantes :

- **Cn** : coefficient de révision au mois n.
- **ING(0-4)** : valeur de l'index de référence au mois zéro- 4 mois.
- **ING(n-4)** : valeur de l'index de référence au mois n-4.

L'index de référence publié au moniteur des travaux publics ou au ministère de l'équipement, des transports, du tourisme et de la mer, est ING – Index Ingénierie - Base 2010.

Calcul de l'arrondi

La valeur Cn est calculée avec trois décimales, arrondies suivant les règles suivantes :

- ✓ Si la 4ème décimale est comprise entre 0 et 4, l'arrondi se fait à la décimale inférieure ;
- ✓ Si la 4ème décimale est comprise entre 5 et 9, l'arrondi se fait à la décimale supérieure.

Pour les éléments de mission dont la réalisation commence avant la date de révision annuelle des prix mais s'achève après cette date, le pouvoir adjudicateur appliquera les prix révisés à la condition que plus de la moitié du délai de réalisation de l'élément soit postérieur à la date de révision annuelle.

III. AVANCE

III.1. Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant du marché.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0% du montant du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0%.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire, avec les particularités détaillées à l'article 135 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

III.2. Garanties financières de l'avance

Le titulaire, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,0% du montant de l'avance.

IV. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

IV.1. Modalités générales de règlement des comptes

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI. Concernant les prestations commandées par bons de commande, les demandes de paiement seront transmises à compter de la décision de réception de chaque élément de mission. Pour la phase DET, le paiement des prestations sera mensualisé.

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, deux possibilités sont offertes au titulaire pour adresser ses demandes de paiement :

- L'envoi d'une facture électronique sur le portail mutualisé de l'État Chorus Pro.
- L'envoi d'une facture papier en un original et 2 copie(s),

toutes deux accompagnées par l'envoi, par mail à l'interlocuteur privilégié du titulaire, du fichier «excel» du décompte final.

Selon la catégorie d'entreprise à laquelle appartient le titulaire, et l'échéancier ci-dessous, seul l'envoi d'une facture électronique sera possible. Le passage de la facture papier à la facture électronique obligatoire est progressif. Cette obligation concerne :

- A partir du 1^{er} janvier 2017 : Les Grandes entreprises et leurs sous-traitant (quel que soit leur catégorie) et la facturation inter sphère publique,
- A partir du 1^{er} janvier 2018 : ETI (entreprises de taille intermédiaire),
- A partir du 1^{er} janvier 2019 : PME (petite et moyenne entreprise),
- A partir du 1^{er} janvier 2020 : micro entreprise.

Quel que soit le format utilisé de la facture (papier ou électronique), celles-ci comprennent obligatoirement :

1. la date d'émission de la facture ;
2. le nom et la raison sociale du créancier ;
3. la désignation de la collectivité débitrice ;
4. le numéro de l'accord-cadre ;
5. le numéro unique :
 - * du bon de commande, le cas échéant,
 - * du marché subséquent, le cas échéant,
 - * de l'engagement généré par le système d'information de la collectivité. Ce numéro figure sur le bon de commande ou l'ordre de service adressé au titulaire.
6. la référence d'inscription au répertoire du commerce et au répertoire des métiers, le cas échéant ;
7. le numéro de SIREN ou de SIRET ;
8. le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
9. la date d'exécution des prestations ;
10. la nature des prestations exécutées ;
11. le montant HT des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché ;
12. le calcul (justifications à l'appui) des coefficients de révision des prix ;
13. l'indication du taux et du montant de la TVA applicable au moment des prestations ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération.
14. le montant total TTC des prestations exécutées (incluant, le montant de la TVA des prestations exécutées par le ou les sous- traitants) ;
15. en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
16. en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT.

Les demandes de paiement devront être libellées et adressées à :

- a) Pour les entreprises relevant de Chorus Pro, selon les modalités de l'ordonnance 2014-697 du 14 juin 2014, à Monsieur le Président du SMTVD.
- b) Pour les autres entreprises, à :

Monsieur le Président
Syndicat Martiniquais de Traitement et Valorisation des Déchets (SMTVD)
Route de la Pointe Jean-Claude
97231 Le Robert

afin de permettre leur enregistrement sans délai, avec une date certaine de réception.

Le titulaire peut adresser sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception postal.

Le non-respect de ces règles contractuelles pourra amener le SMTVD à retourner à leur émetteur les demandes de paiement indûment libellées.

IV.2. Délai global de paiement

Les prestations seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Toutefois le délai de paiement court à compter de la date d'exécution des prestations, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à cette date.

La date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des prestations sont constatées par les services de l'ordonnateur ou le cas échéant, par le maître d'œuvre ou la personne habilitée à cet effet. A défaut, c'est la date de la demande de paiement augmentée de deux jours qui fait foi. En cas de litige, il appartient au titulaire du marché d'apporter la preuve de cette date.

Tout dépassement du délai global de paiement fera courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement ; ce créancier recevra également une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant fixé à 40 €.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

CHAPITRE III – EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE

III. COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX ET FIXATION DE LA REMUNERATION DEFINITIVE DU MAITRE D'ŒUVRE

III.1. Coût prévisionnel des travaux et rémunération provisoire du maître d'œuvre

Le coût prévisionnel des travaux est indiqué par le maître d'ouvrage dans le programme.

La rémunération provisoire du maître d'œuvre sera déterminée en se rapportant sur la tranche du coût estimatif des travaux.

III.2. Coût prévisionnel définitif des travaux et rémunération définitive du maître d'œuvre

III.2.1. Contractualisation du coût prévisionnel définitif des travaux

Le coût prévisionnel définitif des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre sera fixé au stade à l'Avant-Projet.

Pour arrêter ce coût le maître d'ouvrage décidera soit :

- D'accepter le coût prévisionnel définitif proposé par le maître d'œuvre ;
- De refuser le coût prévisionnel définitif proposé par le maître d'œuvre et lui demander de reprendre à ses frais les études pour réaliser les travaux dans l'enveloppe fixée dans le programme du maître d'ouvrage.

La décision d'acceptation ou de refus du coût prévisionnel définitif des travaux sera notifiée au titulaire par ordre de service.

III.2.2. Contractualisation de la rémunération définitive du maître d'œuvre

Pour contractualiser unilatéralement la rémunération définitive du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage appliquera l'une des dispositions suivantes :

- ✱ Dans les cas où le coût prévisionnel définitif des travaux (arrêté au niveau de l'AVP) s'inscrirait dans la tranche du coût estimatif des travaux, indiquée par le maître d'ouvrage dans le programme : les prix déterminés pour fixer la rémunération provisoire du maître d'œuvre deviendront définitifs.

III.2.3. Tolérance sur le coût prévisionnel définitif des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 2,0%.

III.2.4. Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel définitif des travaux, sur lequel s'est engagé le titulaire, majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article précédent.

L'avancement des études permet au titulaire lors de l'établissement des prestations de chaque élément de mission de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

III.2.5. Reprise en cas de dépassement du seuil de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Chaque fois que le titulaire constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance, le titulaire doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

IV. COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

IV.1. Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 2,00% en plus ou en moins par rapport au coût de réalisation.

IV.2. Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article IV.1

IV.3. Comparaison entre réalité et tolérance

- ✱ En cas d'utilisation du cout inscrit dans le programme travaux du SMTVD

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre du marché de travaux intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix (ce montant sera déterminé à la réception du Décompte général définitif).

IV.4. Mesures conservatoires

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article IV.1 des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

V. ORDRES DE SERVICE

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des travaux" (DET) le Maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Avant de notifier son ordre de service à l'entreprise, le maître d'œuvre devra en adresser une copie au maître de l'ouvrage qui disposera d'un délai de cinq jours ouvrés pour donner son accord. Si le maître d'ouvrage ne se prononce pas dans les délais le projet d'ordre de service est réputé accepté. Le maître d'ouvrage aura auparavant transmis le bon de commande de l'opération à l'entreprise titulaire du marché de travaux.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur dans les conditions précisées à l'article 2.5 du CCAG applicable au marché de travaux.

Les ordres de service doivent être consignés dans un registre tenu par le maître d'œuvre. Une copie de ce registre sera remise au maître d'ouvrage sur simple demande.

VI. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 6 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

VII. DROIT DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre en la matière est l'option B telle que définie au chapitre V du C.C.A.G.-P.I.

Les résultats désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet du présent marché, tels que, notamment, les livrables, les études, les plans, les données, bases de données, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports...

Le titulaire ne peut exploiter les résultats du marché et cède à titre exclusif ces derniers au SMTVD pour l'ensemble de ses besoins en lien avec ses compétences sur tout le territoire mondial et durant la durée légale des droits d'auteur, au sens de l'article L.123-1 du code de la propriété intellectuelle.

Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le montant du ou des marchés. Le prix du marché comprend notamment la prestation intellectuelle, à savoir, l'étude et les rémunérations de modalités d'exploitation de propriété intellectuelle attachées à l'étude.

Le SMTVD se réserve :

- ✗ le droit de reproduction à savoir le droit de fixer et de reproduire ou de faire reproduire les résultats en tout format sur tout support – papier, électronique, informatique, numérique ou magnétique -, actuels ou futurs, selon tous procédés connus ou inconnus et notamment par imprimerie, et tout procédés des arts plastiques et graphiques, enregistrement, par leur numérisation ; par leur stockage sous forme de fichier informatique dans une mémoire électronique.
- ✗ le droit d'adaptation et de modification permettant au SMTVD de modifier librement les résultats conformément à ses besoins.
- ✗ le droit de représentation qui s'entend comme le droit de communiquer les résultats au public intégralement ou par extrait, en tous pays, pour tout public, en toutes langues par tout procédés et moyens de télécommunication notamment Intranet, Internet, réunions publiques, expositions.

Le SMTVD pourra, à son tour, librement concéder, à tous tiers de son choix, les droits ainsi cédés et notamment leur mettre à disposition les résultats, les autoriser à les modifier et à en extraire tout ou partie.

VIII. ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de « Garantie de parfait achèvement » (prévue à l'article 44.1. 2^o alinéa du C.C.A.G.-Travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves

signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 27 du C.C.A.G.-P.I. et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

IX. VERIFICATION /RECEPTION DES PRESTATIONS

IX.1. Opérations de vérification

Les opérations de vérification respecteront les spécificités de l'article 26 du CCAG PI. Cependant, par dérogation à l'article 26.5, les opérations de vérification pourront se faire sans la présence du titulaire.

IX.2. Réception des prestations

Les modalités de réception sont précisées à l'article 27 du CCAG PI.

CHAPITRE IV – DELAIS – PENALITES POUR RETARD

X. PENALITES ET DELAIS D'EXECUTION

X.1. Pénalités générales

En cas de non présentation en réunion ou à une convocation du maître d'ouvrage, le Titulaire encours une pénalité forfaitaire fixée à 500€ par absence.

X.2. Pénalités de retard – bons de commande

Par dérogation au CCAG, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités journalières de retard pour l'ensemble des pénalités mentionné ci-dessous.

X.2.1. Pénalités de retard – Délais – phase « Etudes » - Prestations autres

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée d'un montant forfaitaire de 250,00 € par jour de retard.

X.2.2. Pénalités de retard – Délais – phase « Travaux »

X.2.2.1. Visa des documents soumis à validation du maître d'œuvre

Le délai maximum est de 5 jours pour :

- * le visa des documents d'exécution soumis par les entreprises titulaires des marchés de Travaux à la validation du maître d'œuvre ;

En cas de retard sur la transmission du retour à l'entreprise ou au Maître d'ouvrage, la pénalité encourue par document et par jour est de 1/50 du montant de l'élément de mission (VISA).

X.2.2.2. Visa des documents soumis à validation du maître d'œuvre

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 13 du C.C.A.G.-Travaux, à la vérification des projets de décomptes établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérifications, le projet de décompte, devient le décompte.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du C.C.A.G.-Travaux, le montant de l'acompte à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service

accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte de l'entrepreneur est fixé à 7 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 1/100ème du montant, en prix de base hors TVA, des honoraires de la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble de l'opération.

X.2.2.3. Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du C.C.A.G.-Travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du C.C.A.G.-Travaux, le décompte général.

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 7 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 1/100ème du montant, en prix de base hors TVA, des honoraires de la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble de l'opération.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

X.2.2.4. Instruction du mémoire de réclamation

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est de 20 jours à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation. En cas de dépassement, le maître d'œuvre encourt une pénalité par jour de retard de 1/100ème du montant, en prix de base hors TVA, des honoraires de la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble de l'opération.

X.2.2.5. Pénalités pour non convocation du maître d'ouvrage aux réunions

Dès que le titulaire du marché prévoit d'organiser une réunion avec l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, il doit inviter le maître d'ouvrage au moins 10 jours ouvrés avant la réunion.

Si le maître d'œuvre n'invite pas le maître d'ouvrage, il se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 100 euros.

X.2.2.6. Pénalités pour retard dans la restitution des comptes rendus de réunion

Le maître d'œuvre devra transmettre dans un délai de 5 jours ouvrés les notes, comptes rendus de réunion.

Au-delà de ces 5 jours, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire journalière de 100 euros par jour de retard.

X.2.2.7. Pénalités pour non tenue de réunion de chantier ou annulation

Le maître d'œuvre devra transmettre tenir les réunions de chantier de façon hebdomadaire. En cas de non tenue de la réunion ou d'annulation (sans accord du maître d'ouvrage, il se verra appliquer une pénalité de 50 euros

X.2.2.8. Pénalités pour non tenue du registre de chantier

Conformément à l'article 28.5 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre devra tenir un registre de chantier.

Ce registre devra être remis, sur simple demande, dans un délai de 2 jours ouvrés au maître d'ouvrage.

Au delà de ces 2 jours, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire journalière de 50 euros par jour de retard.

X.2.2.9. Modification de l'interlocuteur du Maître d'ouvrage

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, le remplacement de l'interlocuteur privilégié mentionné à l'article 3 du C.C.A.P. par une autre personne devra impérativement être soumis à validation par le pouvoir adjudicateur au plus tard 1 mois avant la date de départ de l'interlocuteur initial. Dans le cas contraire, la maîtrise d'ouvrage appliquera une pénalité forfaitaire de 500 euros.

Ce représentant nommément désigné est agréé par la direction générale adjointe en charge des services techniques DGAT. Ce dernier se réserve le droit, à tout moment et pour quelque raison que ce soit, de retirer son agrément. Le titulaire est tenu, dans les quinze (15) jours à compter de la réception de la lettre recommandée l'informant du retrait de l'agrément, de proposer un autre interlocuteur de qualification et d'expériences équivalentes. Passé ce délai de 15 jours, la maîtrise d'ouvrage appliquera une pénalité forfaitaire de 500 euros.

X.2.2.10. Pénalités pour non information concernant l'augmentation du montant des travaux

Le Maître d'œuvre doit informer par ordre de service la maîtrise d'ouvrage le plus en amont possible de l'augmentation du montant des travaux. En cas d'omission d'information de sa part, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000,00 € par omission.

X.2.2.11. Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Si le coût constaté des travaux est supérieur au seuil de tolérance (article 9 du C.C.A.P.), le titulaire supporte une réduction de ses honoraires égale à :

$$(\text{Coût constaté des travaux} - \text{seuil de tolérance}) \times 20\%$$

Le montant de la réduction est arrondi à l'euro supérieur.

Cependant, le montant de cette réduction ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

XI. PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE

Si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 5 000,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

CHAPITRE V – RESILIATION DU MARCHE – CLAUSES DIVERSES

XII. ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du C.C.A.G.-P.I., dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est couvert par :

Une assurance de Responsabilité Civile professionnelle.

Au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Le maître d'œuvre devra fournir, avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération. Cette attestation devra porter la mention de l'échéance.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire, si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du maître de l'ouvrage et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Une assurance en responsabilité civile Décennale Génie Civil

Le maître d'ouvrage rappelle que la présomption de responsabilité décennale s'exerce dans les mêmes termes pour des ouvrages de bâtiments ou génie civil. Le titulaire, soit le mandataire ainsi que les co-traitants, s'engage donc à souscrire un contrat d'assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités civiles résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 1792-4 à 1792-4-3 du Code civil, conforme à l'article L 241.1 du Code des assurances.

Le titulaire s'engagera donc à souscrire une police de responsabilité civile décennale du montant des travaux ou dans la limite de 5 millions d'euros.

Pour satisfaire à cette obligation le titulaire pourra souscrire avec tous les intervenants, dans un délai qui ne pourra pas être supérieur à 45 jours à la date de notification des différents marchés, une police collective de responsabilité décennale, dans le cadre de l'article L 243.9 du Code des assurances. La répartition du montant de la prime s'effectuera d'accord parties et en dehors de toute intervention du maître d'ouvrage.

Conformément à l'article 9 du CCAG/PI, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage et des tiers, victimes de dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, causés par l'exécution des prestations, qu'elles soient terminées ou en cours d'exécution.

Le titulaire doit produire les attestations d'assurance en cours de validité, indiquant l'étendue de la responsabilité garantie, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et à chaque demande du SMTVD ainsi qu'à l'appui de son décompte final.

XIII. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L6272 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

XIV. RESILIATION DU CONTRAT

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 29 à 32 du CCAG-PI.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 48 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7

à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, par dérogation à l'article 33 du CCAG-PI, par le Maître d'ouvrage, le titulaire ne percevra aucune indemnité.

Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier pour faute du titulaire, en cas de manquements répétés à ses obligations.

La résiliation de l'accord-cadre n'aboutit pas de facto à la résiliation des marchés subséquents en cours de réalisation. Ces derniers seront, le cas échéant, résiliés au cas par cas.

XV. REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Fort de France est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

XVI. DEROGATIONS

L'article 4 déroge à l'article 4-1 du CCAG Prestations intellectuelles.

L'article 16.1 déroge à l'article 26.5 du CCAG Prestations intellectuelles.

L'article 17 déroge à l'article 14.3 du CCAG Prestations intellectuelles.

L'article 17.1.2.8 déroge à l'article 3.4.3 du CCAG Prestations intellectuelles.

L'article 21 déroge à l'article 33 du CCAG Prestations intellectuelles.